



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 30-2025-*04-28-0006*

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement,
concernant la création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées de 16 000 EH,
d'un bassin d'orage et d'un réseau de transfert des effluents domestiques
sur les communes de La-Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras,
Les Salles du Gardon, Sainte-Cécile-d'Andorge et Laval-Pradel

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n°91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L110-1 et suivants, L181-1 et R181-1 et suivants, L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415- et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2 et R. 111-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

VU les arrêtés du 9 novembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin du Gardon d'Alès sur les communes de La-Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras (modifié le 13 mai 2015), Salles-du-Gardon, Sainte-Cécile-d'Andorge et Laval-Pradel ;

VU l'arrêté du 9 février 2010 (modifié le 21 mars 2017) portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée, classant le Bassin des Gardons en zone sensible vis-à-vis du phosphore et de l'azote ;

VU le porter-à-connaissance (PAC) du préfet, en date du 14 août 2020, définissant les zones des aléas miniers sur la commune de Laval-Pradel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-10-28-003 du 28 octobre 2019 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, représentée par son président en exercice, de mettre en conformité le système d'assainissement communal de Cendras ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-12-03-003 du 3 décembre 2019 mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, représentée par son président en exercice, de mettre en conformité le système d'assainissement intercommunal des Salles-du-Gardon - « l'Habitarelle » ;

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, sis 2 rue Michelet 30100 ALES, représentée par son président en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) de 16 000 EH sur la commune de Laval-Pradel, la réalisation de réseaux de transfert des effluents bruts sur les communes de La-Grand-Combe, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, de Salles-du-Gardon et de Sainte-Cécile-d'Andorge, Laval-Pradel et la création d'un bassin d'orage sur la commune de Salles-du-Gardon ;

VU l'accusé de réception du dossier déposé le 13 octobre 2023 par la CA Alès Agglomération ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée et enregistrée sous le numéro GUNenv. N° 0100032511, en date du 07 novembre 2023, concernant le projet « Création STEU de la Grand Combe » sur la commune principale de Laval-Pradel ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU les demandes d'avis adressées le 20 octobre 2023 à la délégation territoriale du Gard de l'ARS Occitanie, à la commission locale de l'eau des Gardons et l'EPTB, au service départemental du Gard de l'OFB, à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ; ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, sur la construction d'une nouvelle STEU de La Grand Combe et des ouvrages de transport, émise par l'Autorité Environnementale en date du 6 octobre 2023 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau de l'EPTB des Gardons émis en date du 1er décembre 2023 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 8 janvier 2024 ;

VU l'avis de la délégation territoriale du Gard de l'ARS émis en date du 25 janvier 2023 ;

VU la demande de désignation d'un commissaire enquêteur, en date du 27 mai 2024, auprès du tribunal administratif de Nîmes ;

VU la décision n° E2 4000056/30 du 2 juillet 2024 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation de M. Bernard DALVERNY en qualité de commissaire enquêteur et de M. Michel MAHIEUX en qualité de commissaire-enquêteur suppléant en vue de procéder à l'enquête publique unique ;

VU l'arrêté n° 30-2024-24-08-04 en date du 6 août 2024 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet de création d'une STEU intercommunale de La Grand-Combe pour les communes de Laval-Pradel, La Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras, Les Salles du Gardon et Sainte-Cécile d'Andorge entre le lundi 9 septembre 2024 à 9h et le mercredi 9 octobre 2024 à 17h ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, M. Bernard DALVERNY, en date du 17 octobre 2024 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 27 novembre 2024 ;

VU le courrier en date du 17 janvier 2025 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU les observations sur le projet d'arrêté transmises par le pétitionnaire en date du 24 janvier 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral de suspension des délais d'instruction n°30-2025-01-22-00001 du 22 janvier 2025 ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et parcellaire pour l'instauration des servitudes pour le passage de canalisations publiques d'assainissement en terrain privé, nécessaire au projet de création d'une station intercommunale de traitement des eaux usées de la Grand Combe pour les communes de La Grand Combe, Branoux les Taillades, Cendras, Les Salles du Gardon et Saint Cécile d'Andorge n°30-2025-02-13-00001 du 13 février 2025 ;

VU l'acte notarial du 17 mars 2025 qui établit un Bail emphytéotique entre l'Agence Régionale de l'Aménagement et de la construction Occitanie et Alès Agglomération pour une durée de dix huit (18) années ;

VU les articles L243-1 et suivants du code des relations entre l'administration et le public ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de 16 000 EH sur la commune de Laval-Pradel, la réalisation de réseaux de transfert des effluents bruts et la création d'un bassin d'orage sur la commune de Les Salles du Gardon, objet de la demande, est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L214-3, R214-1 et L181-1 et L181-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les trois systèmes d'assainissement de Les Salles du Gardon, de Cendras l'Abbaye et de La Favède ont fait l'objet d'un schéma directeur d'assainissement (SDA) intercommunal, dont les conclusions ont confirmé d'importantes problématiques liées à la présence d'eaux claires parasites (ECPM et ECPP) dans les réseaux de collecte des eaux usées entraînant des déversements fréquents d'eaux brutes non traitées dans le milieu naturel ;

CONSIDERANT que ces trois systèmes d'assainissement ne sont pas conformes actuellement et que la CA Alès Agglomération a été mise en demeure en 2019 de mettre en conformité les deux systèmes d'assainissement de Les Salles du Gardon et de Cendras ;

CONSIDERANT que l'agglomération d'assainissement de Les Salles du Gardon dit l'Habitarelle fait l'objet d'une procédure contentieuse par la Commission européenne pour le non-respect des articles 4/5/10 de la directive des eaux résiduaires urbaines (DERU) susvisée ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer la qualité des rejets d'eaux usées traitées dans le Gardon d'Alès afin de limiter les impacts sur le milieu récepteur et sur les usages de l'eau en aval (baignade et alimentation en eau potable) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de répondre aux évolutions démographiques et au développement de nouvelles activités économiques attendues à l'horizon 2060 par la création d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale en adéquation avec les besoins futurs en assainissement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le bail emphytéotique est de 18 ans et qu'Alès Agglomération prévoit de faire l'acquisition de ces 2 parcelles ;

CONSIDERANT que des prescriptions constructives devront être prises, telles que définies dans la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels, pour autoriser la construction de la nouvelle STEU localisée sur la commune de Laval-Pradel, dans les zones non urbanisées, soumises à l'aléa tassement (pour les ouvrages épuratoires) de niveau moyen et faible ;

CONSIDERANT que la présente autorisation respecte les principes définis aux articles L181-3 et 4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La CA Alès Agglomération, représentée par son président en exercice, sis 2 rue Michelet – 30100 ALES, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation et services en charge du contrôle

La présente autorisation environnementale, pour la création d'une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées de 16 000 EH sur la commune de Laval-Pradel, d'un bassin d'orage sur la commune de Les Salles du Gardon et d'un réseau de transfert des effluents domestiques sur les communes de La-Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras, Les Salles du Gardon et Sainte-Cécile-d'Andorge, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Dans le cadre du contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté et des échanges avec le bénéficiaire, les services concernés sont :

- service en charge de la police de l'eau - DDTM du Gard : ddtm-assainissement@gard.gouv.fr
- service en charge de la police de l'environnement. – OFB du Gard : sd30@ofb.gouv.fr

ARTICLE 3 : Localisation et parcelles concernées

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » (« IOTA ») concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur les communes, parcelles et lieu dit suivants :

ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés et nomenclatures concernées.

Le bénéficiaire est autorisé à construire et exploiter le nouveau système intercommunal d'assainissement de La Grand Combe, conformément au contenu de la pièce 3-5 IOTA de la demande d'autorisation environnementale (DAE) susvisée.

Article 4.1 : Création d'un bassin d'orage et du PR principal

Un nouveau **bassin d'orage**, d'un volume utile de 1 660 m³, est construit sur la commune de Les Salles du Gardon pour récupérer les effluents des communes de La Grand-Combe hors plaine de l'Habitarelle, de Branoux-les-Taillades, de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Les Salles du Gardon incluant la Favède.

Ce bassin d'orage est dimensionné pour une pluie journalière de période de retour 1 mois et implanté dans un bâtiment couvert insonorisé et désodorisé.

Le futur système d'assainissement collectif des eaux usées de La Grand Combe sera équipé d'un poste de relevage PR dit « principal » et d'un déversoir d'orage dont l'exutoire du rejet est localisé dans le Gardon d'Alès. Les aménagements du **PR principal** sont les suivants :

- Dégrillage grossier automatique à une maille de 20 mm ;
- Poste de relevage principal des effluents vers la nouvelle STEU (débit de 107 m³/h assuré par 3 pompes dont 1 en secours) sera réalisé en béton armé de section rectangulaire de 5x4 m² et d'une profondeur proche de 6,30 m par rapport au TN. Son volume global sera d'environ 126,4 m³ ;
- Relevage des effluents à un débit de 780 m³/h (2 pompes dont 1 en secours) vers le bassin d'orage ;
- Refoulement des effluents à traiter vers la nouvelle station à un débit de 214 m³/h ; étant entendu que les effluents de la zone d'activités de l'Habitarelle et de Cendras seront refoulés directement sur la nouvelle station par le PR3 (Habitarelle) d'une capacité de pompage de 76 m³/h, en temps sec et 156 m³/h en temps de pluie ;
- Création d'une **antenne de collecte gravitaire** (DN200 PVC) depuis le réseau d'assainissement implanté sous la RN 106, renouvelé récemment. Sur cette antenne de collecte, création d'un branchement pour ramener les effluents du boulodrome, en amont du bassin d'orage.

Article 4.2 : Création des postes de relevage PR1, PR2, PR3 et PR4

- Le **PR1** est localisé sur le site de la station actuelle de Cendras pour relever ses effluents. Il sera équipé d'un déversoir d'orage (exutoire du rejet de la station actuelle).

Le PR1 sera équipé de 2 pompes (dont 1 en secours) de 145 m³/h de refoulement des effluents vers le nouveau PR3. Il sera enterré et équipé d'un déversoir d'orage (Ø 300 mm – 162 kgDBO5/j) conçu pour déverser lors d'une pluie mensuelle ;

- Le **PR2** est situé sur le site de la station actuelle de la Favède pour relever ses effluents vers le réseau d'assainissement existant de Les Salles du Gardon.

Le PR2 sera équipé de 2 pompes (dont 1 en secours) de 24 m³/h de refoulement des effluents vers le réseau d'assainissement existant des Salles-du-Gardon. Il sera enterré. Aucun déversoir d'orage ne sera installé à son niveau (PR2 situé dans le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de Gravelongue) ;

- Le **PR3** est localisé à proximité du site de la station actuelle de l'Habitarelle pour relever les effluents de Cendras et de la plaine de l'Habitarelle vers la nouvelle STEU de La Grand Combe. Il sera équipé d'un déversoir d'orage (exutoire du rejet de la station actuelle).

Le PR3 sera équipé de 2 pompes (dont 1 en secours) de 156 m³/h de refoulement des effluents vers la nouvelle station de traitement des eaux usées de La Grand Combe. Il sera enterré et équipé d'un déversoir d'orage (Ø 300 mm) conçu pour déverser lors d'une pluie mensuelle ;

- Le **PR4**, situé dans la plaine de l'Habitarelle pour relever les effluents de la zone d'activités vers le PR3, sera équipé d'un déversoir d'orage (exutoire dans le Gardon d'Alès)

Le PR4 sera équipé de 2 pompes (dont 1 en secours) de 15 m³/h de refoulement des effluents vers le nouveau PR3. Il sera enterré et équipé d'un déversoir d'orage (Ø 90 mm – 16,8 kgDBO5/j) conçu pour déverser lors d'une pluie mensuelle.

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93	Commune(s)	Situation géographique	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Nouvelle station de traitement des eaux usées de La Grand Combe	X= 783 949 m ; Y= 6 344 066 m	Laval-Pradel	Dans le PRAE Humphry Davy (lot 17), en rive gauche du Gardon d'Alès	D n° 2072 et n° 2074
Nouveau PR principal avec DO et bassin d'orage	X= 783 074 m ; Y= 6 345 079 m	Les Salles-du-Gardon	Entre le centre-ville et la zone d'activités de l'Habitarelle, en rive droite du Gardon d'Alès	AD n° 1013
Nouveau PR1 (Cendras) avec DO	X= 784 522 m ; Y= 6 339 997 m	Cendras	Dans l'enceinte clôturée de la station actuelle de Cendras-l'Abbaye	OA n° 2247
Nouveau PR2 (La Favède)	X= 781 160 m ; Y= 6 344 995 m	Les Salles-du-Gardon	Dans l'enceinte clôturée de la station actuelle de La Favède	B n° 888
Nouveau PR3 (L'Habitarelle) avec DO	X= 783 626 m ; Y= 6 343 864 m	Les Salles-du-Gardon	A proximité immédiate de l'enceinte clôturée de la station actuelle de l'Habitarelle	AE n° 264
Nouveau PR4 (L'Habitarelle nord) avec DO	X= 783 916 m ; Y= 6 344 813 m	Les Salles-du-Gardon	Au nord-est de la zone d'activités de l'Habitarelle	AD n° 1112
4 901 ml de réseaux d'assainissement entre le PR1 et le PR3		Cendras / Les Salles-du-Gardon	Sous voirie existante	Cendras : A n°s 2247 Salles-du Gardon : AE n°s 223, 224, 262, 264, 275, 289 et 290
1 691 ml de réseaux d'assainissement entre le PR2 et le réseau d'assainissement existant des Salles-du-Gardon		Les Salles-du-Gardon	Sous voirie existante	B n° 888
1 005 ml de réseaux d'assainissement entre le PR3 et la nouvelle STEU de La Grand Combe		Les Salles-du-Gardon / Laval-Pradel	Sous voirie existante	Salles-du Gardon : AE n°s 223, 224, 262, 264, 289 et 290 Laval-Pradel : D n°s 1383, 1384, 1413 et 2074
2 165 ml de réseaux d'assainissement entre le PR4 et le PR3		Les Salles-du-Gardon	Sous la plaine de l'Habitarelle urbanisée et sous terrain vague	Salles-du Gardon : AD sur 26 parcelles AE sur 5 parcelles (modification parcelles possible)
2 290 ml de réseaux d'assainissement entre le PR principal et la nouvelle STEU de La Grand Combe		Les Salles-du-Gardon / Laval-Pradel	Sous voirie existante, infrastructures sportives, terrain naturel, en rive droite puis en rive gauche du Gardon d'Alès	Salles-du Gardon : AD des parcelles n°s 1013, 1112, 1113 et 517, Section cadastrale C de Laval-Pradel : parcelles n°s 744, 746, 747, 749 et 751 Section cadastrale D de Laval-Pradel : parcelles n° 2074
100 ml du réseau de rejet du DO du PR principal		Les Salles-du-Gardon	Sous infrastructures sportives, parking et voirie, en rive droite du Gardon d'Alès	AD n° 1013
70 ml du réseau de rejet du DO du PR4		Les Salles-du-Gardon	Dans la zone d'activités de l'Habitarelle, en rive droite du Gardon d'Alès	AD n° 1112 et 1113
180 ml du réseau de rejet de la nouvelle STEU de La Grand Combe		Laval-Pradel	Dans le PRAE Humphry Davy dans un environnement en friche	D n° 2074

La liste des parcelles cadastrales est donnée dans le tableau ci-dessus.

Article 4.3 : Pose de nouveaux réseaux de transfert d'eaux usées

La construction de 5 réseaux de transfert d'eaux usées concerne au total 11 927 ml de canalisations, dont 4 113 ml de réseaux gravitaires et 7 814 ml de réseaux de refoulement :

- Entre le PR1 (Cendras) et le PR3 (l'Habitarelle) :
Le réseau de transfert permet de raccorder le système d'assainissement de Cendras-l'Abbaye au nouveau système unique d'assainissement de La Grand Combe : 4 600 ml (PEHD DN250 mm) en refoulement et 363 ml (PVC et fonte DN250mm) en gravitaire ;
- Entre le PR2 (La Favède) et le réseau d'assainissement existant de Les Salles du Gardon :
Le réseau de transfert permet de raccorder le système d'assainissement de La Favède au nouveau système unique d'assainissement de La Grand Combe : 585 ml (PEHD DN110 mm) en refoulement et 1 106 ml (PVC DN200 mm) en gravitaire ;
- Entre le PR3 (Habitarelle) et la nouvelle station de La Grand Combe :
Le réseau de refoulement concerne 1 000 ml (Fonte DN250 mm) ;
- Entre le PR4 (Habitarelle Nord) et le PR3 (Habitarelle) :
Le réseau de transfert concerne 636 ml (PEHD DN90 mm) en refoulement et 1529 ml (PVC et fonte DN200 mm et PVC DN 160 mm) en gravitaire ;
- Entre le PR principal et la nouvelle station de La Grand Combe :
Le réseau de transfert concerne 1 115 ml (fonte DN350 mm) en gravitaire et 1050 ml (PVC DN280 mm) en refoulement dont 370 ml en forage dirigé ;

Article 4.4 : Démolition des ouvrages existants et remise en état des sites

Lorsque la nouvelle station de traitement des eaux usées de La Grand Combe aura été mise en service, les stations actuelles de traitement des eaux usées de l'Habitarelle, de Cendras-l'Abbaye et de La Favède n'auront plus d'utilité. Aussi, ces installations existantes, non réutilisées, pourront être démantelées et les ouvrages démolis. Seul le clarificateur sur le site de l'Habitarelle sera conservé par Alès Agglomération.

Les opérations de travaux à conduire concernent la vidange et le nettoyage, la gestion de l'amiante et la démolition des ouvrages existants.

Article 4.4 : Création de la nouvelle STEU intercommunale de La Grand Combe

Une nouvelle station intercommunale de traitement des eaux usées, collectées sur les communes de la Grand Combe, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, de Les Salles du Gardon et de Sainte-Cécile-d'Andorge, d'une capacité nominale de 16 000 équivalents-habitants (EH), est construite sur les parcelles n° 2072 et n° 2074 de la section cadastrale D de la commune de Laval-Pradel. Elle est implantée en rive gauche du Gardon d'Alès dans le Parc Régional d'Activités Économiques (PRAE) Humphry Davy.

La nouvelle STEU comprend une filière de traitement des eaux usées de type boue activée faible charge en aération prolongée avec une déphosphatation biologique et physico-chimique, une clarification et éventuel traitement tertiaire ; et une filière de déshydratation des boues produites par centrifugation ou presse à vis.

Filière de traitement des eaux usées :

- Poste de relevage des effluents en entrée de station à un débit de 290 m³/h ;
- Dégrillage fin à une maille de 6 mm ;
- Dessableur / dégraisseur ;
- Zone de contact ;
- Bassin anaérobie ;
- Chenal d'aération ;
- Clarificateur ;
- Poste de recirculation des boues ;
- Filtration tertiaire ;

- Désinfection des effluents avant rejet dans le Gardon d'Alès (Équipement potentiel après suivi de qualité du milieu récepteur, suivant recommandations de l'Hydrogéologue Agréé).

Filière de traitement des boues :

Compte tenu du traitement biologique du phosphore, la mise en place d'une déshydratation en ligne des boues produites concerne la mise en place :

- d'une centrifugeuse pour atteindre une siccité de 20 % ;
- ou
- d'une vis presseuse pour atteindre une siccité de 17 %: dans ce cas, les boues sont évacuées vers une plateforme de compostage.

Filière de traitement des odeurs :

Le traitement des odeurs s'effectue par l'une des deux filières suivantes :

- Filtration sur Charbon Actif ;
- ou
- Traitement par voie biologique.

Les choix retenus sur ces deux dernières filières devront être indiqués par écrit au service de la police de l'eau à l'adresse suivante ddtm-assainissement@gard.gouv.fr

Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Régime
	Titre II : Rejets		
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station de traitement des eaux usées de capacité nominale de 16 000 EH, soit 960 kg/j de DBO5	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le projet intercepte un bassin versant de 5 ha	Déclaration
	Titre III : Impacts sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	Consolidation ou protection des berges du Gardon d'Alès pour l'aménagement des points de rejet (rejet	Déclaration

	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	STEU, rejet des déversoirs d'orages, du PR principal et du PR4) sur 9 ml au total	
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Intervention sur les berges du Gardon d'Alès pour aménager les points de rejet (rejet station, rejet des déversoirs d'orage du PR principal et du PR4)	Déclaration

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation environnementale, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Les informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : ddtm-assainissement@gard.gouv.fr

ARTICLE 7 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas débuté, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'État mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.181-16 et L.415-3 du code de l'environnement, DDTM, DREAL Occitanie et OFB. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 14 : Prescriptions spécifiques à la station de traitement des eaux usées

Article 14.1 : Avant le démarrage du chantier

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, le bénéficiaire procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins. Il s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc.

Le bénéficiaire prend les mesures adéquates de prévention pour éviter toute pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leur assainissement et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions, aux normes en vigueur, entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et effectue un passage mensuel durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises puis à minima une fois par trimestre. Ces visites sont suivies de la rédaction d'un rapport transmis au bénéficiaire. Ces rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A la fin du chantier l'écologue établit un bilan récapitulatif du suivi du chantier.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement, notamment le dossier des ouvrages exécutés.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

Article 14.2 : Prescriptions particulières en phase chantier

Les travaux sont encadrés par l'application des mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet, énoncées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (pièce 3-6b).

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel à l'adresse ddtm-assainissement@gard.gouv.fr - des comptes rendus.

Article 14.3 : Prescriptions particulières en phase exploitation

Article 14.3.1 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée de façon à :

1) Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, de manière à respecter les performances minimales de traitement, hors situations inhabituelles :

- la capacité nominale de traitement est de **960 kg/j** de DBO5
- la population raccordée est de 16 000 équivalents-habitants (EH)

1) Traiter l'ensemble des eaux usées collectées, pour un volume journalier d'EU reçues inférieur ou égal au débit de référence :

- le débit moyen journalier nominal de temps sec est de **2 640 m³/j** ;
- le débit moyen journalier nominal par temps de pluie est de **4 300 m³/j** ;
- le **débit de référence** utilisé pour l'évaluation de la conformité du système de traitement correspondant au **percentile 95 des débits (PC 95) arrivant en amont immédiat du déversoir d'orage en tête de station (DTS)**. Le PC95 est égal à la somme des débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2 et A3 au titre de l'autosurveillance réglementaire. Il est réévalué chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (de l'année N-1 à l'année N-5 pour l'évaluation de la conformité réglementaire au titre de l'année N).

Article 14.3.2 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques naturels et sanitaires

Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et son accès interdit à toute personne non autorisée.

Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industrielle au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

Zone inondable :

En raison de l'implantation des installations (la nouvelle STEU, le PR principal et le bassin d'orage) en zone urbanisée inondable à aléa résiduel (zone R-U) :

- l'arasement des ouvrages et les équipements électriques sont calés au-dessus de la cote d'inondation (PHE+80 cm),
- les ouvrages sont orientés dans l'axe d'écoulement,

- les bassins sont en partie encastrés dans le sol,
- les talus en terre sur les façades les plus exposées sont protégés par des enrochements (diamètre moyen de 20 cm) ou des dispositifs équivalents,
- la maille de la clôture est supérieure à 5 cm pour permettre le libre écoulement des eaux.

Nuisances olfactives :

Sur le site de la station, le poste de relevage, le local de traitement des sables, le local de déshydratation et le local des bennes de stockage des boues déshydratées sont ventilés, et l'air vicié est dirigé vers équipement de désodorisation de type filtre à charbon actif. Le poste de relevage est couvert. Les ouvrages de dessablage-dégraissage, de stockage et de traitement des graisses sont conçus et dimensionnés de manière à ne générer aucune nuisance olfactive.

Émissions sonores :

Le projet répond aux exigences des réglementations en vigueur en la matière, à savoir le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 et de l'arrêté préfectoral n° 2008-193-7 du 11 juillet 2008, tous deux relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage.

Les locaux bruyants (surpresseurs d'air, déshydratation, ...) sont insonorisés et des pièges à son mis en place sur les ventilations.

Les dispositifs mis en œuvre pour la désodorisation du poste de relevage ne sont pas de nature à générer des nuisances sonores pour le voisinage.

Article 14.3.3 : Prescriptions relatives au rejet

Le point de rejet est aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet :

- les ouvrages de rejet en rivière ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux,
- toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation. Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station par une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie :

- entrée station de traitement des eaux usées :
 - 1 débitmètre électromagnétique
 - 1 préleveur automatique réfrigéré
- sortie station de traitement des eaux usées :
 - 1 sonde ultra-sons sur canal venturi
 - 1 préleveur automatique réfrigéré

ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

- A/ Conditions générales :

TEMPERATURE : la température doit être inférieure à 25° C.

PH : le PH doit être compris entre 6 et 8,5.

COULEUR : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAÎNER LA DESTRUCTION DU POISSON : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR : L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

- B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes, pour un échantillon moyen de 24 heures homogénéisé, non filtré ni décanté (valeurs limites à respecter soit en concentration, soit en rendement) prélevé au niveau du canal de mesure après le traitement secondaire :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire (à respecter impérativement)
DBO5	25 mg/l	95 %	40 mg/l
DCO	125 mg/l	90 %	200 mg/l
MES	35 mg/l	95 %	85 mg/l
NGL	10 mg/l	90 %	--
Pt	1,5 mg/l	90 %	--

Pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt), la valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués, en moyenne annuelle.

- Suivi des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE)

Un suivi RSDE est mis en place dès que la charge brute de pollution organique (CBPO) est supérieure à 600 kg/j de DBO5.

- Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues :

Les ouvrages de déshydratation des boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles).

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé au préalable des opérations d'épandage au guichet unique de l'eau.

Article 14.3.4 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5 – la DCO – les MES – NTK – NH4 – NO2 – NO3 – Pt – la température – le pH.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence des mesures
– Débit	– En continu
– pH	– 2 fois par mois
– Température	– 2 fois par mois
– MES	– 2 fois par mois
– DBO5	– 1 fois par mois

- DCO	- 2 fois par mois
- NH4	- 1 fois par mois
- NTK	- 1 fois par mois
- NO2	- 1 fois par mois
- NO3	- 1 fois par mois
- PT	- 1 fois par mois
- Boues produites*	- 1 fois par mois (quantité mensuelle)
- Siccité des boues produites	- 2 fois par mois

* quantité de matières sèches

Dans le cas où la charge brute de pollution organique (CBPO) reçue par la station l'année N **est supérieure à la capacité nominale de la station**, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N+2 sont déterminés à partir de la CBPO, selon les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 (tableau 4 de l'annexe 2).

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE (sur le portail de l'Agence de l'eau et via l'application VERSEAU) **au cours du mois suivant le mois** où a été réalisé le bilan, y compris les résultats du suivi de la qualité microbiologique du rejet, qui sont également transmis à l'agence régionale de santé.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée, selon un protocole d'alerte défini à l'article 15.2 du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les inspecteurs de l'environnement dans des conditions favorables pour procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils de mesure nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès à l'ouvrage de rejet des eaux traitées dans le milieu récepteur est aménagé de façon à permettre :

- le contrôle visuel du rejet et de l'émissaire de rejet,
- le prélèvement sur le milieu récepteur aux points de mesure,
- l'amenée du matériel de mesure.

En particulier, le bénéficiaire s'assure qu'un accès existe, à défaut cet accès est créé jusqu'à l'ouvrage de rejet.

Article 14.3.5 : Informations d'autosurveillance complémentaires

Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversement au milieu naturel d'effluents non traités de la station, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Modalités d'autosurveillance
Poste de relevage en tête de station	Trop-plein du PR principal considéré comme déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2).	Le Gardon d'Alès	Mesure et enregistrement en continu du débit déversé par débitmètre électromagnétique et estimation des charges polluantes rejetées par prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24h, sur la base des paramètres listés à l'article 15, par un préleveur automatique réfrigéré situé dans le PR
PR3 Habitarelle	Trop-plein du PR3	Le Gardon d'Alès	idem

Boues, sous-produits et consommation de réactifs et d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires concernant les boues, déchets et sous-produits du traitement, ainsi que sur la consommation de réactifs et d'énergie, selon les modalités précisées dans le tableau ci-après :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
– Boues produites	– Quantité de matières sèches
– Boues évacuées	– Quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination(s)
– Déchets et sous-produits (refus de dégrillage, sables, graisses)	– Nature, quantité et destination
– Consommation d'énergie	– Relevé annuel du compteur électrique
– Consommation de réactifs	– Quantité annuelle de réactifs consommés sur file eau (chlorure ferrique) et file boue

Surveillance du milieu récepteur :

Le bénéficiaire met en place un suivi du milieu récepteur en réalisant des analyses sur échantillon prélevé sur les eaux du Gardon en deux points situés en amont et en aval du rejet validés par le service en charge de la police de l'eau. Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent notamment sur les éléments physico-chimiques généraux et les polluants spécifiques de l'état écologique mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface :

- éléments physico-chimiques : pH, température, oxygène dissous, taux de saturation en O₂ dissous, DBO5, DCO, MES, N-NO₃⁻, N-NO₂⁻, N-NH₄⁺, NKJ et PO₄³⁻, Ptot., conductivité, chlorures, sulfates ;
- polluants spécifiques de l'état écologique : arsenic dissous, chrome dissous, cuivre dissous, zinc dissous, chlortoluron, oxadiazon, linuron.

- Les prélèvements sont à réaliser 4 fois par an les deux premières années dont deux en période d'étiage et deux en période de hautes eaux. Puis, les prélèvements sont à réaliser deux fois, en période d'étiage, tous les trois ans.

Ces prélèvements sont réalisés le même jour que les bilans journaliers à réaliser en entrée et sortie de la station d'épuration et à une période représentative du pic de charge de l'agglomération d'assainissement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Chaque début d'année, le programme de suivi est transmis pour validation au service en charge de la police de l'eau. Il comporte à minima la liste des paramètres analysés, leurs fréquences d'analyse, l'emplacement des points de prélèvements. Chaque année, un rapport est adressé au service en charge de la police de l'eau, comprenant les éléments du programme de suivi, et l'analyse de l'influence des

rejets du système d'assainissement sur ces différents milieux. En fonction des résultats des analyses de l'année écoulée, la fréquence de ce suivi peut être reconsidérée, sur proposition du bénéficiaire et après validation du service de police de l'eau, **sans toutefois être inférieure à une analyse par an.**

Par ailleurs, un suivi de la qualité microbiologique des eaux du milieu récepteur (Gardon d'Alès) est réalisé, de manière renforcée pendant les deux premières années qui suivent la mise en service de l'ouvrage, puis allégé ensuite si les résultats s'avèrent satisfaisants, après avis de l'agence régionale de santé. Ce suivi est réalisé par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé ou de l'Environnement, et indépendant de l'exploitant de la station d'épuration. Il porte sur les indicateurs suivants :

- Escherichia coli ;
- Entérocoques intestinaux.

Ce suivi est réalisé à raison d'une **campagne par mois du 1^{er} mai au 30 septembre**, au niveau de trois stations de prélèvement :

- amont immédiat du point de rejet
- aval proche du point de rejet (environ 50 m)
- aval éloigné du point de rejet au niveau du site de baignade d'Alès

Les résultats du suivi bactériologique permettront de déterminer si le traitement tertiaire (de type UV) doit être mis en place au niveau de la nouvelle STEU de la Grand Combe.

Le bénéficiaire transmet les informations d'autosurveillance au service chargé du contrôle et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies.

ARTICLE 15 : Prescriptions spécifiques relatives au système de collecte

Article 15.1 : Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article 15.2 : Prescriptions particulières en phase chantier

Conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé du 8 janvier 2024 susvisé, le réseau de transfert, constitué de canalisations de refoulement et en gravitaire, à poser dans le PPR du Champ captant de Gravelongue, autorisé par décision préfectorale relative à la DUP n°30-2018-09-17-006 du 17 septembre 2018, est équipé d'une double enveloppe pour éviter tout risque de contamination.

Un plan d'alerte et d'intervention est défini entre le maître d'œuvre et les services de l'ARS et les exploitants du captage, définissant la procédure à suivre en cas d'incident pendant les travaux. Les tronçons de canalisation, de refoulement et en gravitaire, posés dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Gravelongue font l'objet de tests d'étanchéité avant leur mise en service. De plus, les travaux de creusement de la tranchée et de pose de canalisations dans ce secteur sont réalisés en période de nappe basse.

En cas de montée des eaux, le chantier est replié, la canalisation en place obturée et la tranchée refermée.

Les travaux de mise en place du poste de relevage PR2, situé dans le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de Gravelongue, sur la commune des Salles-du-Gardon sont réalisés en période de nappe basse.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et le service en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier

et par transmission des comptes rendus par courriel : ddtm-assainissement@gard.gouv.fr et sd30@ofb.gouv.fr.

Article 15.3 : Prescriptions particulières en phase exploitation

Article 15.3.1 : Implantation et caractéristiques des ouvrages du système de collecte

L'accessibilité aux regards posés sur les réseaux de transfert des eaux usées est maintenue en permanence après travaux pour assurer leur localisation et leur entretien (non goudronnés ni recouverts de terre).

Le système de collecte complet du système d'assainissement, comprenant les réseaux des communes de La-Grand-Combe, Branoux-les-Taillades, Cendras, Les Salles du Gardon et Sainte-Cécile-d'Andorge, comprend 1 bassin d'orage (d'un volume utile de 1 660 m³), 14 postes de relevage [9 existants recevant moins de 2000 EH et 5 nouveaux (PR principal à la STEU de La Grande Combe, PR1, PR2, PR3 et PR4, équipés de déversoirs d'orage (DO) sauf le PR2)], 31 ouvrages de délestage (points A1) sur le système de collecte (dont 20 sur les réseaux et 11 au niveau des PR existants).

Article 15.3.2 : Télésurveillance des points de rejet du système de collecte

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Les nouveaux déversoirs d'orage sur les réseaux du nouveau système d'assainissement de La Grand Combe présentent les caractéristiques suivantes : le trop-plein du PR1 Cendras (point A1 : 162 kgDBO5/j) et le trop-plein du PR4 Habitaruelle Nord (point A1 : 16,8 kgDBO5/j).

Le trop-plein du PR1 Cendras collectant une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kgDBO5/j, fait l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Le PR2 n'est pas équipé de déversoir d'orage (situé dans le PPR du Champ captant de Gravelongue).

Les trop-pleins du PR principal et du PR3 Habitaruelle sont des points A2 et sont suivis dans le cadre de l'autosurveillance de la station.

Le maître d'ouvrage continue l'autosurveillance des 9 autres déversoirs d'orage situés sur les réseaux de collecte des eaux usées du nouveau système d'assainissement de La Grand Combe.

Article 15.3.3 : Zone inondable

Conformément au règlement des PPRi des communes susvisés, pour les postes de relevage PR1 (Cendras), PR3 et PR4 (Salles-du-Gardon), situés en zone inondable pour un aléa fort avec des hauteurs d'eau supérieures à 1m, les armoires électriques de commande implantées à proximité du poste sont étanches et l'arase des cuves est calée au-dessus de la cote d'inondation (PHE + 30 cm).

Article 15.3.4 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Le cas échéant, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont signées avec les établissements susceptibles d'en produire, actuellement raccordés et dans le cadre des demandes de raccordements futurs.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de La Grand Combe sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jde DBO5, susvisé.

Article 15.3.5 : Nuisances au voisinage

Les postes de refoulement sont équipés de dispositifs d'extraction et de traitement, sur filtre à charbon actif, de l'air vicié du poste. De plus les refus de dégrillage sont compactés, ensachés, stockés dans des containers fermés et régulièrement évacués par l'exploitant des installations.

Les dispositifs en place ne doivent pas être de nature à générer des nuisances sonores pour le voisinage.

Article 15.3.6 : Conformité du système de collecte par temps de pluie

Le critère, identique chaque année, utilisé par le service en charge de la police de l'eau pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie, sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires A1, est le suivant :

Les rejets par temps de pluie représentent moins de 5 % des flux de pollution d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement de La Grand-Combe durant l'année considérée.

ARTICLE 16 : Règles générales d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés à l'article 19 du présent arrêté, qu'il met à la disposition du service en charge du contrôle (police de l'eau ou police de l'environnement) sur le site de la station de traitement.

Le bénéficiaire procède à l'entretien régulier du point de rejet pour permettre en permanence l'accès aux services de la police de l'eau ou de l'environnement en cas de contrôle.

ARTICLE 17 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service en charge de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles sur les installations.

ARTICLE 18 : Diagnostic du système d'assainissement

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel « assainissement » du 21 juillet 2015 modifié susvisé, le bénéficiaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent du nouveau système d'assainissement des eaux usées (station de traitement des eaux usées et système de collecte comprenant tous les réseaux des différentes communes raccordées), permettant d'identifier ses dysfonctionnements éventuels et de tenir à jour le plan des réseaux et des branchements, qui est fourni au service en charge de la police de l'eau au plus tard 1 an après la signature du présent arrêté.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 19 : Documents à produire

Article 19.1 : Rapport sur le prix et la qualité du service (RPQS)

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation pourra être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

Article 19.2 : Analyse des risques de défaillance

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le rapport de cette analyse est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Article 19.3 : Documents d'autosurveillance

Le bénéficiaire élabore les documents suivants :

1/ **le manuel d'autosurveillance** du système d'assainissement, à transmettre au service en charge de la police de l'eau avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Le bénéficiaire y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE » mentionné ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° L'existence d'un diagnostic permanent, tel que mentionné à l'article 18 ci-dessus.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre. Chacun des maîtres d'ouvrage intervenant sur le système d'assainissement rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station ;

2/ **le bilan annuel de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1^{er} mars** de chaque année pour l'année précédente, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ;

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le maître d'ouvrage adresse **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, le rapport final est transmis à la fin de l'année N ;

4/ **un protocole d'alerte**, définissant les modalités de transmission de l'alerte en cas de rejets non conformes (effluents bruts ou insuffisamment traités) susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles (baignade, captages d'eau potable,...), situés à l'aval des points de rejet du système d'assainissement (ouvrages épuratoires, postes de refoulement et déversoirs d'orage) et en cas de fuite de la canalisation des eaux usées située dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Gravelongue, est élaboré **avant la mise en service des ouvrages**, à l'initiative des maîtres d'ouvrage du système d'assainissement (station d'épuration et système de collecte), avec les responsables des usages concernés et l'agence régionale de santé. Ce document prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Il est transmis pour information au service en charge de la police de l'eau.

Article 19.4 : Documents d'exploitation et d'entretien

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

ARTICLE 20 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux

L'analyse des incidences a montré que les travaux n'auront pas d'incidences résiduelles négatives significatives sur les différents compartiments. En conséquence, les travaux ne doivent pas aggraver le risque inondation, ils ne doivent pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces protégées et ne doivent pas entraîner une dégradation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Le bénéficiaire **évite et réduit** certains impacts potentiels par la mise en œuvre des mesures suivantes :

Article 20.1 : Généralités

- Le tri et l'évacuation des déchets issus de la démolition des ouvrages existants et des terrassements vers les filières réglementaires ;
- Le nettoyage constant du chantier, des installations et des abords afin de maintenir une zone de chantier propre ;
- La remise en état des lieux après travaux ;
- La limitation des mouvements de terre (conception des ouvrages pour occuper le moins d'emprise au sol : bâtiment d'exploitation de la nouvelle station avec étage) ;
- La réalisation d'un terrassement différencié entre les remblais superficiels constitués de granulats de carrière des remblais charbonneux pour permettre d'évacuer les remblais superficiels en ISDI tandis que les remblais charbonneux devront être évacués en ISDND ;

Article 20.2 : Qualité des eaux superficielles et souterraines

- Le maintien en fonctionnement des stations actuelles de traitement des eaux usées durant les travaux de construction des nouveaux ouvrages épuratoires et la démolition des stations actuelles lorsque la nouvelle station intercommunale sera mise en service ;
- Le respect de règles habituelles de chantier pour éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines : stockage des matériaux, engins de chantier hydrocarbures et produits polluants, assainissement provisoire du chantier, délimitation des espaces de circulation, gestion du risque accidentel, gestion des déchets de chantier, lavage et maintenance des engins de terrassement ;
- La vidange des fonds de fouille par pompage avec décantation, avant rejet au Gardon d'Alès ;
- La non-réalisation de déblai pour l'aménagement d'un réseau de collecte ou d'un bassin de rétention des eaux pluviales ni aucun déblai réalisé pour l'aménagement d'une zone d'infiltration et de rejet végétalisée en aval du traitement des eaux usées afin de limiter au maximum les volumes de déblais de sols pollués ;
- La mise en œuvre d'un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle ;
- Le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine (champ captant de Gravelongue, champ captant des Dauthunes, captage des Plantiers, forage du Clos de l'Abbaye et puits du stade de l'Abbaye) ;
- L'isolement du chantier pour limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit des cours d'eau ;

Article 20.3 : Morphologie des cours d'eau

- Le passage des canalisations sous voiries existantes et la réalisation d'un forage dirigé sous le Gardon d'Alès ;
- La réutilisation des points de rejet existants pour les déversoirs d'orage des PR1 Cendras et PR3 Habitarelle ;
- La réalisation des travaux d'aménagement des nouveaux points de rejet (déversoirs d'orage du PR principal et du PR4, rejet de la nouvelle station) depuis les berges du Gardon d'Alès et l'interdiction de travaux dans le lit mineur du cours d'eau ;
- La réalisation des travaux d'aménagement des nouveaux points de rejet en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons (en dehors de la période allant du 1er mars et le 31 mai, le Gardon d'Alès étant un cours d'eau de deuxième catégorie piscicole) ;
- L'absence total d'abattage d'arbre de la ripisylve ;
- L'interdiction de circulation d'engins dans l'eau ;
- L'isolement du chantier pour limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit

de la rivière ;

- L'interdiction de rejet de laitances de béton ou d'eaux de lavage des engins dans le cours d'eau ;
- La remise en état des lieux après travaux ;

Article 20.4 : Risque inondation

- L'interdiction de dépôt de matériaux en lit mineur ou à proximité des axes d'écoulement ;
- Le stationnement des engins de chantier en dehors des zones inondables ;
- La limitation des matériaux stockés en zone inondable, l'apport au fur et à mesure sera privilégié ;
- Le stockage temporaire des terres polluées sur le site de la nouvelle station (nécessaire pour l'analyse des déblais dans le but de déterminer la destination finale des terres excavées) au plus loin du cours d'eau, pendant une durée limitée (quelques semaines tout au plus) et en dehors des périodes de forte crue du Gardon d'Alès (automne) dans le but d'éviter au maximum la possibilité que les matériaux stockés soit emportés par une crue plus rare que la crue de référence du PPRI ;
- La réalisation des travaux d'aménagement des nouveaux points de rejet (déversoirs d'orage du PR principal et du PR4, rejet de la nouvelle station) et des aménagements prévus en zone inondable par un aléa fort (PR1, PR3 et PR4) en dehors des périodes de crue (automne, hiver) ;
- La mise en place d'une surveillance journalière des prévisions météorologiques, y compris le week-end, pour prévenir d'un éventuel coup d'eau ;
- La mise en œuvre d'un plan d'alerte en cas de crue du Gardon d'Alès ;

Article 20.5 : Milieux naturels

- La mise en place d'un chantier vert afin de ne pas impacter les habitats naturels présents aux alentours (bacs de rétention et de décantation, aire étanche au niveau des aires de stockage et de stationnement) ;
- La limitation de la création d'ornières par les engins de chantier afin d'éviter l'installation d'espèces faunistiques durant la phase chantier et la phase exploitation et leur rebouchage si nécessaire ;
- Le balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes afin de les localiser, le nettoyage des engins de chantier pour éviter au maximum la propagation des graines, l'adaptation du calendrier des travaux afin d'intervenir avant la fructification des espèces ;
- Le suivi et le contrôle des éventuels foyers d'espèces exotiques envahissantes ;
- La délimitation et le respect des emprises du chantier afin d'éviter la destruction d'habitats et de micro-habitats ;
- L'installation des aires de chantier (zones de stockage des matériaux, des engins de chantier et de la base-vie) sur des parcelles déjà artificialisées ou le long de la voirie afin de ne pas impacter significativement les milieux naturels et les zones humides ;
- La réalisation des travaux en période diurne ;
- Le respect des normes acoustiques concernant les engins de chantier ;

Article 20.6 : Milieu humain

- Les mesures pour éviter la propagation des poussières : arrosage, vitesse de circulation limitée, recouvrement de certaines pistes de chantier, réaliser les décapages avant terrassement, engins homologués ;
- La mise en place de dispositions pour protéger les travailleurs lors de la phase de terrassement afin d'éviter toute exposition par inhalation de poussières ;
- La réalisation des travaux en période diurne et en semaine ;
- Le respect des normes acoustiques concernant les engins de chantier.

ARTICLE 21 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation en phase exploitation

L'analyse des incidences a montré que le projet en phase exploitation n'aura pas d'incidences résiduelles négatives significatives sur les différents compartiments. Au contraire, le projet doit permettre une amélioration notable de la qualité des eaux superficielles et souterraines et de la vulnérabilité des ouvrages épuratoires au risque inondation.

Le bénéficiaire **évite et réduit** certains impacts par la mise en œuvre des mesures suivantes :

Article 21.1 : Qualité des eaux superficielles et souterraines

Concernant les rejets des stations :

- La définition d'un niveau de rejet ambitieux en concentration et en rendement pour la nouvelle station pour respecter en aval les seuils de bon potentiel dans le Gardon d'Alès ; un traitement poussé de l'azote (10 mg/l en sortie de station) et du phosphore (1,5 mg/l en sortie de station) ;
- La suppression des rejets des stations actuelles de traitement des eaux usées de l'Habitarelle, de Cendras-l'Abbaye et de La Favède qui ne présentent pas un bon niveau de fonctionnement ;
- La possibilité de mise en place d'un traitement tertiaire (filtration, désinfection UV) dans l'enceinte de la nouvelle station à l'issue d'une période d'observation avec suivi de la qualité bactériologique du milieu récepteur, dont les modalités sont définies à l'article 14.3.5 du présent arrêté ;
- La mise en place d'un plan de gestion en cas de pollution accidentelle sur le site de la nouvelle station et d'alerte des services en charge du contrôle et de l'agence régionale de santé du Gard ;

Concernant les canalisations :

- La mise en place d'une canalisation double peau sur la totalité du linéaire de réseau de refoulement et en gravitaire d'eaux usées traversant le PPR du champ captant de Gravelongue ;

Concernant les rejets des déversoirs d'orage (actions à réaliser et objectifs à atteindre) :

- La mise en place d'un bassin d'orage d'un volume utile de 1 660 m³ ;
- La mise en place de déversoirs d'orage sur les PR principal, PR1, PR3 et PR4 dimensionnés pour ne déverser qu'au-delà d'une pluie mensuelle ;
- L'absence d'équipement du PR2 de déversoir d'orage pour éviter tout déversement dans le PPR du champ captant de Gravelongue ;
- La mise en place de la télésurveillance sur les PR ;
- Le calage de la sonde d'alerte du PR2 en-dessous de la cote du premier regard de mise en charge pour permettre une intervention sur site le plus tôt possible et éviter tout déversement vers le milieu naturel ;
- La poursuite des travaux sur les réseaux de collecte pour réduire les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;

Concernant les rejets d'eaux pluviales :

- La récupération en circuit fermé des eaux pluviales situées à proximité des bassins de traitement au chlorure sur le site de la nouvelle station ;
- Le bétonnage des zones de dépotage ou de vidange et la récupération des eaux ruisselant sur les dalles pour être dirigées vers le poste toutes eaux sur le site de la nouvelle station ;

Concernant les sols pollués :

- La réduction de l'emprise au sol de la nouvelle station pour limiter les mouvements de terres sur les sols pollués ;
- L'interdiction d'aménagement de réseau de collecte ou bassin de rétention des eaux pluviales sur le site de la nouvelle station afin de limiter au maximum les volumes de déblais de sols pollués ;
- Le maintien permanent d'une épaisseur minimale de 30 à 40 cm de remblais superficiels constitués de granulats sur les remblais charbonneux sur le site de la nouvelle station ;

Article 21.2 : Morphologie des cours d'eau

- L'aménagement d'ouvrages en enrochements périphériques aux nouvelles canalisations de rejets (déversoirs d'orage du PR principal et du PR4, rejet de la nouvelle station) sur un linéaire n'excédant pas 3 m et une surface n'excédant pas 3 m² pour éviter toute érosion de berges dans le Gardon d'Alès ;

Article 21.3 : Risque inondation

- Le positionnement de la nouvelle station dans une zone inondable par un aléa résiduel (en comparaison au positionnement des stations actuelles de Cendras-l'Abbaye et de l'Habitarelle qui sont situées dans des zones d'aléa fort) ;
- Le calage du plancher des locaux d'exploitation de la nouvelle station à l'étage à plus de 0,80 m par rapport au terrain naturel ;
- Le positionnement de l'éventuel traitement tertiaire et réacteur UV à TN+0,8m au niveau du site de la nouvelle station ;

- L'arase du bassin biologique et du clarificateur à 5,8 m et 2,57 m au-dessus du terrain naturel au niveau du site de la nouvelle station ;
- Le positionnement des équipements électriques, moteurs des dégrilleurs et compacteurs à TN+0,8m au niveau du bassin d'orage et du PR principal ;
- L'enterrement et le lestage des PR1, PR2, PR3 et PR4 pour résister aux crues ;
- La localisation des nouveaux ouvrages (nouvelle station, bassin d'orage et PR principal, PR1, PR, PR3 et PR4) à plus de 10 m d'un cours d'eau ou fossé cadastré ;
- La transparence hydraulique des clôtures autour des nouveaux ouvrages ;
- La mise en place de clapets de nez au niveau des points de rejet en extrémité de réseau pour éviter les remontées d'eau dans les canalisations en cas de crue du Gardon d'Alès ;
- La non-augmentation globale du volume remblayé en zone inondable ;
- La réalisation des nouvelles voiries en GNT pour garder une perméabilité résiduelle ;
- Le bilan global neutre des surfaces imperméabilisées et désimperméabilisées, notamment celles ruisselant sur le site de la nouvelle station (désimperméabilisation d'autres surfaces).

Article 21.4 : Milieux naturels

- L'implantation de la nouvelle station au droit d'une parcelle en friche située sur des sols pollués (remblais charbonneux liés à l'exploitation minière) ;
- L'implantation des nouvelles canalisations, des PR et du bassin d'orage dans des secteurs déjà urbanisés ;
- La remise à l'état naturel des sites des stations actuelles de Cendras-l'Abbaye, de la Favède et de l'Habitarelle après leur mise hors service ;
- L'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des sites d'implantation des nouveaux ouvrages ;

Article 21.5 : Milieu humain

- Le traitement des boues par déshydratation et l'évacuation vers une plateforme de compostage ;
- Le traitement des refus de dégrillage et de tamisage par compactage avant d'être mis en décharge ;
- Le regroupement géographique des ouvrages représentant une source potentielle d'odeur sur le site de la nouvelle station et la compacité des ouvrages ;
- Le traitement des odeurs sur le site de la nouvelle station et du bâtiment accueillant le bassin d'orage et le nouveau PR principal par ventilation et désodorisation dans un local fermé (traitement de l'air capté par charbon actif et traitement biologique) ;
- L'aération du bassin d'aération sur le site de la nouvelle station par fines bulles et sans brassage de surfaces des effluents afin de limiter les projections et les aérosols associés ;
- Un délai maximum de vidange du bassin d'orage de près de 15h ce qui ne conduira pas à générer des nuisances olfactives dans le secteur (aucune stagnation d'effluents bruts sur de longue durée) ;
- Le nettoyage automatique du bassin d'orage après chaque évènement pluvieux par un dispositif de chasse ;
- La mise en œuvre du procédé NUTRIOX (nitrate de calcium) pour la maîtrise du sulfure d'hydrogène produit par les réseaux de refoulement (PR1 et PR2) ;
- L'insonorisation des équipements bruyants de la nouvelle station (doublage des murs et plafonds, pièges à son sur grilles de ventilation, portes iso phoniques, surpresseurs capotés et implantés dans un local insonorisé) et du bâtiment accueillant le bassin d'orage et le nouveau PR principal ;
- L'implantation du bassin d'orage et du PR principal dans un bâtiment fermé dont la hauteur sera identique à celle du boulodrome voisin ;
- La remise à l'état naturel des sites des stations actuelles de Cendras-l'Abbaye, de la Favède et de l'Habitarelle (sauf le clarificateur qui est conservé pour un usage à définir par le bénéficiaire) qui seront mises hors service.

Article 21.6 : Mesures compensatoires en phase exploitation

Pour **compenser** les effets résiduels significatifs en lien avec le risque d'inondation par débordement de cours d'eau et la gestion des eaux pluviales, le bénéficiaire met en œuvre les deux mesures de compensation suivantes, conformément à la pièce 3-6b de la demande d'autorisation environnementale :

1. La compensation du volume de remblais en zone inondable (40 m³) par un volume de déblais en zone inondable supérieur (70 m³) en lien notamment avec la démolition des stations actuelles de

traitement des eaux usées ce qui permet d'assurer la non-aggravation pour l'aléa de référence (la compensation des volumes remblayés ne peut avoir lieu au droit du site de la nouvelle station étant donné la pollution des terres qui implique de limiter les mouvements de terre – la compensation a lieu dans le bassin versant) ;

2. La compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées (3137 m²) par la désimperméabilisation de terrains (3200 m²) au niveau des stations actuelles de traitement des eaux usées notamment.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée dans les mairies des communes d'implantation visées à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation visées à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 23 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés aux I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Conditions particulières en cas de recours des tiers

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

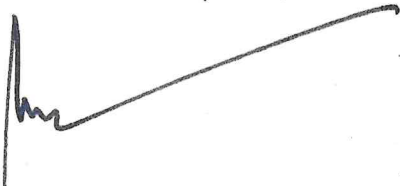
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 24 : Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le président de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, les maires des communes de La-Grand-Combe, de Branoux-les-Taillades, de Cendras, des Salles-du-Gardon, de Sainte-Cécile-d'Andorge et de Laval-Pradel, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, le directeur interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Nîmes, le 12 MAI 2025

Le préfet,



Jérôme BONET